



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié à la déviation de la RD 613 sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénoeuville, Argences et Moul-Chicheboville au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5, L.211-1, L.214-1 et R.214-1 à R.214-3 ;
- VU** le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14 à L.123-30 et L.126-3, et R.123-9, R.121-29 et R.121-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bellengreville, Vimont, Frénoeuville, Argences et Moul-Chicheboville ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil départemental du Calvados du 5 mars 2018, modifié le 27 septembre 2018, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénoeuville, Moul et Argences ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2021 au 5 février 2021 ;
- VU** les réclamations déposées lors de l'enquête publique et les suites données par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date 28 mai 2021 ;
- VU** la demande du 6 août 2021 présentée par le Conseil Départemental du Calvados, enregistrée sous le numéro 0100000649, en vue d'obtenir une autorisation pour l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié à la déviation de la RD 613 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vimont en date du 6 septembre 2021 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bellengreville en date du 13 septembre 2021 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Frénoville en date du 14 septembre 2021 ;
VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2021 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Moulton-Chicheboville en date du 4 octobre 2021 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Argences en date du 4 octobre 2021 ;
VU l'approbation de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 11 octobre 2021 sur les modifications apportées au programme de travaux connexes suite à l'étude environnementale complémentaire ;
VU les compléments déposés par le Conseil Départemental du Calvados le 8 novembre 2021 ;
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 10 décembre 2021 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2022 ;
VU le mémoire en réponse du Conseil Départemental du Calvados en date du 17 janvier 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ni le libre écoulement des eaux tel que prévu à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes est conforme à l'arrêté préfectoral de prescriptions du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les observations du Conseil Départemental du Calvados sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liée à la déviation de la RD 613.

L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comprend un projet parcellaire et un programme de travaux connexes. L'opération est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'opération d'aménagement se situe sur une partie du territoire des communes de :

- Bellengreville ;
- Vimont ;
- Frénoville ;
- Argences ;
- Moulton-Chicheboville.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables :

- au programme de travaux connexes ;
- aux mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Calvados, identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de la RD 613, sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénoville, Argences et Moulton-Chicheboville, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 août 2021 et complété le 8 novembre 2021, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par l'opération d'aménagement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	Autorisation	

TITRE II - DESCRIPTION DU PROJET

Article 4 - Projet parcellaire

Le périmètre d'aménagement a une surface cadastrée de 848 ha. Il concerne 96 comptes de propriétés et 27 exploitations agricoles.

Les attributions sont faites suivant les équivalences du classement des terres, aux tolérances près de 1 % en valeur et 10 % en surface.

L'évolution parcellaire, avant et après l'opération, est la suivante :

	Apports	Attributions
Nombre de parcelles cadastrales	424	274
Surface moyenne d'une parcelle	2 ha	3,09 ha
Nombre de comptes de propriété	96	
Nombre de parcelles par propriété	4,42	2,85
Nombres d'exploitations	27	
Nombre d'îlots d'exploitation	207	159
Nombre d'îlots par exploitation	7,67	5,89
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	4,10 ha	5,33 ha

Article 5 - Programme de travaux

Le programme de travaux connexes est le suivant :

Démolition de chemins de terre	1932 ml
Démolition de chemins empierrés	758 ml
Création de chemins	3619 ml
Fossés à combler	302 ml
Fossés à créer	202 ml
Busage d'accès aux parcelles ou de champs à champ	4 u
Arasement de talus pour entrées de champ	25 ml
Arrachage de haies et talus	2437 ml
Plantation de haies	6833 ml
Création de talus sous haies plantées	2330 ml
Plantation d'une zone boisée	17909 m ²
Restauration de mare	1 u

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Article 6 - Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais au préfet et à l'office français de la biodiversité par le bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées sont envoyées dans des installations de traitement adapté. Le milieu naturel doit être remis en état.

Article 7 - Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE III - MESURES DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Article 8 - Mesures de réduction

8.1 - Mesures hydrauliques

Les travaux hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, soit entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Les précautions suivantes sont prises :

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- la circulation des engins à proximité des cours d'eau est limitée au strict minimum ;
- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour empêcher le transfert de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des zones humides ;
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche ;
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche.

8.2 - Mesures faunistiques et floristiques

I - Prescriptions générales

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Toutes les mesures sont prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes sur les sites de travaux.

Les données brutes de biodiversité doivent être déposées sur l'outil de diffusion de l'Information naturaliste <https://odin.normandie.fr> ainsi que sur la plateforme nationale Dépopbio conformément à l'article L411-1-A du code de l'environnement.

II - Prescriptions relatives à la réalisation des plantations de haies

La création des talus et les plantations ont lieu avant les travaux d'arrachage de haies. Les travaux d'arrachages de haies ont lieu entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Les talus sont créés à partir de la terre des parcelles riveraines ou à partir de stocks de terre résultant des travaux de l'ouvrage routier.

Les actions et mesures suivantes sont mises en place :

- implanter des haies bocagères diversifiées ;
- donner la priorité aux espèces locales ;

- introduire, au maximum, les essences à développement rapide ;
- favoriser le développement d'une végétation assez dense, attractive pour les insectes et leurs prédateurs ;
- apporter une composition pluristratifiée de la végétation (arborée, arbustive/buissonnantes et herbacée) qui garantit une diversité d'habitats et de ressources alimentaires aux différents groupes faunistiques ;
- introduire des essences productrices de baies, drupes et graines, permettant de favoriser la présence d'une faune aviaire diversifiée.

Les travaux de plantations reposent sur les étapes suivantes :

- préparation du sol et réalisation du talus ;
- pose de paillage ;
- plantation ;
- mise en place de manchons de protection anti-rongeurs et gibiers ;
- recépage et remplacement des arbres morts.

Les haies sont entretenues si besoin afin de garantir une fonctionnalité optimale pour la faune.

III - Prescriptions relatives à la création de gîte reptiles

Une vingtaine de gîtes artificiel pour les reptiles est mise en place au sein de tous les talus créés.

Les gîtes sont constitués de souches et de gravats non pollués. Ils s'étendent entre 1,5 m et 2,2 m de longueur. Leurs hauteur et largeur respectent la physiologie du talus. La partie supérieure des gîtes est légèrement recouverte de terre végétale.

Article 9 - Mesures d'accompagnement

Un boisement d'environ 1,8 ha est créé afin de favoriser la biodiversité dans le vallon du Cours Sémillon. Cet habitat sert de refuge et de lieu de nidification pour la faune. La densité de ce boisement est de 1900u/ha. L'écartement inter-plant est de 1,5 m et les interlignes de 3,5 m. Le boisement est correctement entretenu afin d'assurer ses fonctionnalités.

La mare située au lieu-dit La Perquette est restaurée afin de favoriser la biodiversité et d'assurer la pérennité de ce milieu. Un débroussaillage de la végétation est réalisé entre octobre et janvier afin de supprimer la végétation herbacée et les ronciers situés sur les berges de la mare. Un seuil est installé au niveau de l'exutoire afin de retenir l'eau plus longtemps en saison. La mare est entretenue annuellement.

Une demande de protection des plantations créées au titre de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime est déposée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès de la DDTM.

Article 10 - Mesures de suivi

Un suivi de l'efficacité des mesures est mis en place. Il consiste à s'assurer l'efficacité des mesures à long terme et de leur gestion adéquate.

Ce suivi est réalisé au printemps selon les dispositions suivantes :

- recensement des oiseaux au niveau des haies maintenues sur les secteurs impactés et des plantations nouvelles aux années N+3, N+6 et N+10 suivant la fin des travaux (année N) ;
- recensement des reptiles au niveau des talus créés aux années N+3 et N+6 suivant la fin des travaux (année N) ;
- expertise de la mare afin de constater la présence d'amphibien aux années N+3, N+6 et N+10 suivant la fin des travaux (année N) ;

Un suivi est mis en place en période estivale aux années N+6 et N+10 suivant la fin des travaux (année N) afin de recenser les chiroptères au niveau des corridors écologiques. Ce suivi est réalisé uniquement s'il n'est pas mis en place dans le cadre du suivi du projet routier.

Un bilan est transmis au service eau et biodiversité de la DDTM du Calvados et au service ressources naturelles de la DREAL Normandie avant le 1^{er} avril de l'année suivant le suivi. Il présente a minima les résultats du suivi, une analyse de l'efficacité des mesures mises en place et, le cas échéant, les actions correctives à engager.

Dans le cas où le suivi démontre une inefficacité des mesures mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'autorisation doit proposer au préfet de nouvelles mesures compensatoires.

TITRE IV - CONTRÔLES

Article 11 - Contrôles administratifs

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 12 - Responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental du Calvados est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 août 2021 et complété le 8 novembre 2021.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 14 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Article 16 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies de Bellengreville, Vimont, Frénoville, Argences et Moul-Chicheboville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché aux mairies de Bellengreville, Vimont, Frénoville, Argences et Moul-Chicheboville pendant une durée minimale de quinze jours. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné. Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Le dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 21 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de Bellengreville, Vimont, Frénoville, Argences et Moul-Chicheboville et le chef départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CAEN, le 11/02/2022


Phillippe COURT